

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sté Industrielle Attelages René Renault

RUE DU GENERAL DE GAULLE
BP 11
76810 Luneray

Références : UDRD-2025-01-T-46

Code AIOT : 0005800340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement Sté Industrielle Attelages René Renault implanté Rue du General de Gaulle 76810 Luneray. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site de l'entreprise SIARR à Luneray en vue de récolter l'arrêté de mise en demeure du 18/10/2019 relatif aux nuisances sonores provoquées par le site et l'arrêté de mise en demeure du 13/06/2023 relatif à l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté Industrielle Attelages René Renault
- Rue du General de Gaulle 76810 Luneray
- Code AIOT : 0005800340
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise SIARR construit divers accessoires pour voitures et utilitaires, dont des crochets d'attelage (activité principale). Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 qui classe ses installations de traitement de surface (rubrique 2565) sous le régime de l'enregistrement (suite à une modification de la nomenclature des ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de l'inspection, des agents étaient en train de fumer sur le quai d'expédition, en dehors de toute zone destinée aux fumeurs et sous des panneaux d'affichage de la consigne "interdiction de fumer". L'exploitant veillera à faire respecter cette consigne à l'avenir pour éviter tout risque d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification du périmètre ICPE	Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 1.7.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activité "bâtiment galerie" et "traitement de surface"	Code de l'environnement du 16/12/2024, article R512-46-25	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Autosurveilance des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 1er	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Conditions de	Arrêté Préfectoral	/	Demande d'action	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockage des gaz	du 31/01/2006, article 7.1.		corrective	
8	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 5.1.3.	/	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 18/10/2019, article 1er	Levée de mise en demeure
6	Ressources en eau pour la lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise a arrêté son activité dans le bâtiment "galerie" et va libérer la parcelle AD n°405 qui ne bénéficie pas d'un accès direct à la voirie publique. L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois un plan de la nouvelle emprise ICPE de son site ainsi que les actions qu'il mettra en œuvre pour garantir que les dispositions de l'article 7.3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 31/01/2006, relatives au contrôle des accès, soient respectées lorsque le bâtiment sera loué à un tiers (**demande n°1**).

Par ailleurs, l'arrêt de l'activité dans le bâtiment "galerie" et la suppression de la ligne de peinture contenant les bains de traitement de surface constituent une cessation partielle d'activité que l'exploitant aurait dû déclarer au préfet au moins 3 mois avant l'arrêt effectif des installations. Il déclarera donc sous 1 mois cette cessation d'activité partielle, mettra à jour le classement ICPE de son site et mènera à terme la procédure de cessation d'activité partielle d'une installation soumise à enregistrement en application de l'article R512-46-25 et suivants du code de l'environnement (**demande n°2**).

Concernant le bruit, l'exploitant ayant prouvé la conformité acoustique de son site, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019.

L'exploitant ayant également confirmé la conformité des rejets atmosphériques de son site, malgré l'absence de point de mesure normalisé, mais celui-ci n'ayant pas d'impact sur les résultats de mesure, ni sur la déclaration de conformité de ceux-ci, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023.

Par ailleurs, l'inspection a émis les demandes suivantes :

- l'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois la date d'intervention prévisionnelle du prestataire pour la détection des réseaux d'eaux souterrains et la création d'un plan des réseaux sur le site. Sous 6 mois, il fera parvenir à l'inspection le plan des réseaux d'eaux à jour (**demande n°3**) ;
- L'exploitant veillera à respecter une distance suffisante entre les stockages pour qu'une fuite d'oxygène liquide ne puisse pas être à l'origine d'une explosion de bouteilles de gaz comprimé (**demande n°4**) ;
- Sous 7 jours, l'exploitant supprimera tout stockage de déchets sur une zone non étanche et prendra toutes les mesures de gestion nécessaires pour supprimer la pollution du sol engendrée par la poudre de métal qui s'est écoulée de la benne non étanche (**demande n°5**).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification du périmètre ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il était en train de vider le bâtiment « galerie » situé à l'extrême Est du site. En effet, l'activité soudure de galerie n'existant plus sur le site depuis la fin du mois de mai 2024, l'exploitant a mis fin à son bail de location pour la fin de l'année 2024. Ce bâtiment est destiné à être loué par son propriétaire à une autre entreprise qui n'était pas connue le jour de la visite. L'exploitant n'a pas informé le préfet de cette modification du périmètre ICPE de son site.
De plus, ce bâtiment ne bénéficie pas d'un accès direct depuis la voie publique. L'accès au bâtiment nécessite de traverser l'emprise ICPE de l'entreprise SIARR. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 7.3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 dispose « <i>toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.</i> »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°1 :
L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois un plan de la nouvelle emprise ICPE de son site ainsi que les actions qu'il mettra en œuvre pour garantir que les dispositions relatives au contrôle des accès au site précitées de l'article 7.3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 31/01/2006 soient respectées lorsque le bâtiment sera loué à un tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité "bâtiment galerie" et "traitement de surface"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2024, article R512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'arrêt de l'activité dans le bâtiment "galerie" et l'arrêt il y a déjà plusieurs années de l'installation de traitement de surface soumise à enregistrement sous la rubrique 2565 constituent une cessation partielle d'activité d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). L'activité de l'entreprise relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant aurait dû notifier ces cessations d'activité au préfet 3 mois avant l'arrêt effectif des activités en précisant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité (article R512-46-25 du code de l'environnement).

La cessation d'activité est définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement "se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles [...] R. 512-46-26 [...] ;

4° La réhabilitation ou remise en état."

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait effectivement mis à l'arrêt l'activité réalisée dans le bâtiment "galerie" et était en train de procéder à sa mise en sécurité en démontant les structures présentes dans le bâtiments (murs, réseaux visibles...) et en vidant l'intégralité du bâtiment.

L'article R. 512-75-1 indique que "la mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, [...], la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux."

Lors de la visite, certains déchets étaient encore stockés dans le bâtiment en attendant leur élimination vers des filières adaptées. La mise en sécurité du bâtiment n'était donc pas achevée.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 31/06/2006 ne définit pas l'usage futur du terrain qui sera libéré. Conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement, l'exploitant doit donc déterminer l'usage futur du bâtiment qu'il va libérer parmi les usages définis à l'article article D556-1-A-I (usage industriel, tertiaire...) et proposer cet usage au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette du bâtiment concernée par la cessation d'activité,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

Sous 15 jours, l'exploitant notifiera la cessation d'activité au préfet en décrivant l'ensemble des mesures déjà prises pour la mise en sécurité du bâtiment galerie et de l'installation de traitement de surface et le cas échéant les autres mesures prévues. Il déterminera l'usage futur du bâtiment galerie et consultera le propriétaire et le maire de la commune (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) sur celui-ci.

A cette occasion, il remettra à jour l'ensemble du classement ICPE du site.

Concernant la cessation de l'activité de traitement de surface, les terrains n'étant pas libérés, si les travaux de réhabilitation gênent l'activité actuelle du site, l'exploitant pourra demander un report de réhabilitation prévue à l'article R. 512-46-24 bis du code de l'environnement. Dans ce cas, il joindra à sa déclaration de cessation d'activité une demande expresse et justifiée de cet éventuel report.

L'exploitant remettra **sous 3 mois** à l'inspection des installations classées une attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES SECUR).

Sous 6 mois, il remettra à l'inspection un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés dont le contenu est défini par l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement accompagné d'une attestation de l'adéquation des conclusions du mémoire avec l'objectif de réhabilitation fixé établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES MEMOIRE)..

- Si le mémoire de réhabilitation conclut à la nécessité de mener des travaux de réhabilitation ou des mesures de gestion, l'exploitant réalisera ceux-ci selon un calendrier adapté et transmet à l'inspection l'attestation de conformité des travaux aux objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES TRAVAUX). En l'absence de réponse du préfet, la cessation d'activité est réputée achevée dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de cette l'attestation.
- Si le mémoire de réhabilitation et l'ATTES MEMOIRE ne conclut pas à la nécessité de mesures de gestion et de travaux, silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la

transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'ATTES TRAVAUX n'est pas due et la cessation est réputée achevée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/10/2019, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

La société SIARR SAS exploitant une installation sise rue du Général de Gaulle à LUNERAY, est mise en demeure dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de ne pas créer de nuisances sonores pour le voisinage dues au fonctionnement des installations (article 6.1.1 - Aménagements de l'arrêté préfectoral du 31/01/2006). L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques nécessaires pour obtenir cet objectif.
- de respecter les valeurs limites d'émergence en période diurne (5 dB(A)) et nocturne (3 dB(A)) - Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence de l'arrêté préfectoral du 31/01/2006). L'assurance du respect de ces valeurs limites est apportée par la transmission d'un rapport relatif à une campagne de relevés sonores réalisée suivant le référentiel de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'inspection a été destinataire en 2017, 2018 et 2019 de plaintes concernant le bruit généré par l'activité de l'entreprise SIARR. La campagne de mesure de bruit menée le 19/06/2018 a mis en évidence que l'exploitant ne respectait pas les émergences réglementaires en périodes diurne et nocturne. L'entreprise n'ayant mis en œuvre aucune amélioration technique suite à la visite de l'inspection sur son site le 21/06/18, elle a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 de respecter les dispositions des articles 6.1.1. et 6.2.1. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2006. Malgré les actions entreprises par l'exploitant, la campagne de mesure acoustique menée les 27 et 28 février 2023 a mis en évidence la persistance de la non-conformité relative aux valeurs d'émergences. L'entreprise n'ayant pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure, a été rendue redévable, conformément à l'article L 171-8-II 4° du code de l'environnement, d'une amende administrative d'un montant de 1500 € par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023. Lors de la précédente visite sur le site le 12 avril 2023, l'inspection avait constaté que l'exploitant avait initié des démarches visant à réduire le bruit émis par son activité et que par conséquent, les mesures acoustiques de février 2023 n'étaient plus représentatives de la situation actuelle de l'entreprise.

L'exploitant a fait parvenir par courriel du 23/10/2023 le rapport des mesures de bruit menées du 9 au 10 octobre 2023. Celui-ci ne met pas en évidence de dépassement des limites réglementaires

en terme de bruit en limite de propriété et d'émergence. Il conclut que le site respecte les prescriptions réglementaires en termes d'émissions sonores dans l'environnement.

L'étude du rapport par l'inspection met en évidence qu'au point d'écoute n°4 situé le long de la rue du Général de Gaulle (zone d'émergence réglementaire Ouest), le bruit résiduel mesuré nocturne est supérieur à 60 dB(A) (61.5 dB(A)). L'ambiance acoustique de ce point est très fortement impactée par le trafic de poids lourds provenant des entreprises voisines qui commencent à circuler dès 3h du matin.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'en complément des actions déjà mises en œuvre lors de la précédente visite, il avait mis en place le stationnement des véhicules du personnel de nuit sur le parking situé au Nord du site (le plus éloigné des habitations) et que le parking situé au Sud du site, à proximité immédiate des habitations, était réservé au personnel administratif ayant des horaires de jour.

Par ailleurs, l'inspection n'a été destinataire d'aucune nouvelle plainte depuis 2019.

Il est acté que l'exploitant respecte désormais les dispositions des articles 6.1.1. et 6.2.1. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2006. Par conséquent, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société SIARR, dont le siège social est situé rue du Général de Gaulle - 76810 LUNERAY, est mise en demeure de respecter, pour son site exploité à la même adresse, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006, dans les délais indiqués, à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3.2.1, en équipant chaque canalisation de rejet d'effluents atmosphériques nécessitant un suivi d'un point de mesure conforme à la norme en vigueur, **sous 6 mois**. Un devis signé actant la commande de l'opération est transmis à l'inspection des installations classées **sous 1 mois** ;
- article 9.2.1.1, en réalisant une campagne de mesure des rejets atmosphériques, **sous 9 mois**.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des mesures des rejets atmosphériques sur 3 jours en semaine 50 en 2023. 2 robots de soudure étaient en panne. Un est obsolète et ne fonctionne plus depuis un an. L'autre est en cours de maintenance et son redémarrage est prévu au premier trimestre 2025. Toutefois, l'activité de l'entreprise pendant les mesures peut être qualifiée de normale, le reste des installations étant en fonctionnement. La campagne de mesure a porté sur les points de rejet suivants :

- dans le bâtiment principal qui accueille l'activité "peinture" : rejet de la grenailleuse, rejet du four de finition et rejet du four de gélification ;
- 8 points de rejet des robots de soudure (1 point de rejet pour 2 robots sauf pour le robot "galerie" qui dispose de 2 points de rejet) ;
- 2 points de rejet sur les postes de soudure manuelle.

Ces points de rejets correspondent aux points de rejet identifiés par les numéros 6 à 12 dans l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 ou à des installations similaires. La fréquence de mesure de débit rejeté et de la concentration de polluants visés au chapitres 3.2.4. de l'arrêté préfectoral précité est fixée à 3 ans pour ces points.

L'arrêté préfectoral de 2006 mentionnait également des points de rejets de la chaîne de traitement de surface intégrée à une chaîne de peinture. L'exploitant a déclaré que cette chaîne de peinture avait été consignée et démantelée suite à la mise en œuvre de la nouvelle ligne de peinture qui a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé le 20 novembre 2019. Les pièces étant préparées par une grenailleuse sur la nouvelle ligne de peinture, le site n'exploite plus d'activité de traitement de surface. Les rejets de la grenailleuse ont bien été mesurés dans la présente campagne de mesure. La campagne de mesure peut donc être considérée comme complète.

L'exploitant ne disposait pas des résultats de la campagne de mesure lors de la visite. Il a transmis à l'inspection par courriel du 17 janvier 2025, le rapport de mesure daté du 16/01/2025 qui conclut à la conformité des rejets atmosphériques du site aux points de rejets étudiés.

Cependant, les canalisations de rejet d'effluents atmosphériques de l'entreprise ne sont pas munies de trappes de mesure conformes à la norme en vigueur. L'exploitant a fait réaliser des devis pour la fabrication et la pose de ces trappes de mesures "normées". Toutefois, le montant très élevé des travaux et des difficultés financières de l'entreprise l'ont conduit à prioriser la réalisation de la mesure des rejets atmosphériques par rapport à la pose de trappes normalisées. Le rapport de mesure du 16/01/2025 étudie l'impact des points de mesure non normés par rapport aux normes en vigueur sur l'évaluation de la conformité des rejets et conclut à l'absence d'impact sur les résultats mesurés et sur la déclaration de conformité.

L'exploitant ayant réalisé une campagne de mesure des rejets atmosphériques et puisque l'absence de trappes de mesures conformes à la norme en vigueur n'a pas d'impact sur les résultats mesurés et sur la déclaration de conformité des résultats, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de Seine-Maritime de lever l'ensemble des points d'arrêté de mise en demeure du 13/06/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2023 |
|---|

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Constats :

L'exploitant a recherché sans succès les plans des réseaux d'eau du site auprès du propriétaire des bâtiments et de la commune de Luneray.

L'entreprise utilise uniquement de l'eau potable issue du réseau communal. Une arrivée d'eau potable est située au Sud-Ouest du site et dessert le bâtiment principal et le bâtiment AL1. Les bâtiments AL2 et SMS ne disposent de point d'eau.

• Eaux usées sanitaires:

Les eaux usées sanitaires du bâtiment AL1 se déverseraient dans une fosse septique située au Nord du bâtiment AL1. L'exploitant ne sait pas où vont les eaux usées sanitaires du bâtiment principal. Un projet de création d'un tout à l'égout est en cours dans la commune.

• Eaux pluviales:

Lors de la visite, aucun signe d'existence d'un réseau d'eaux pluviales n'a été constaté à l'exception de deux grilles situées devant l'entrée du bâtiment principal (côté locaux administratifs et côté rue). Il existe un bassin communal de rétention des eaux pluviales au Sud du site dont le réseau est susceptible de passer sous l'entreprise.

• Eaux usées industrielles: l'exploitant traite ses eaux usées industrielles. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

L'exploitant a fait venir sur son site un prestataire pour établir un devis pour la détection des réseaux d'eau sous-terrains sur son site. Il a présenté un devis à l'inspection lors de la visite. Cependant, aucune date d'intervention n'a été prévue à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 :

L'intervention du prestataire étant dépendante de la météo, l'exploitant transmettra à l'inspection **sous 1 mois** la date d'intervention prévisionnelle du prestataire pour la détection des réseaux souterrains et la création d'un plan des réseaux sur le site. **Sous 6 mois**, il fera parvenir à l'inspection le plan des réseaux à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Ressources en eau pour la lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]La défense extérieure contre l'incendie existante (1 poteau d'incendie normalisé sur une canalisation de 100 mm) est complétée par :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) situés en dehors du site, piqués sur une canalisation assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 200 mètres (100 mètres pour le plus proche) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci
- ou un poteau d'incendie de 2 x 100 mm normalisé (NFS 61.213), piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 2 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 mètres de l'établissement par les chemins praticables.

Les ressources en eau incendie étant extérieures à l'établissement, l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les comptes-rendus de vérification des poteaux incendie n°10 et n°22 en date du 27/04/2023. Ces deux poteaux pris individuellement, délivrent chacun un débit de 140 m³/h. Aucune mesure de débit en fonctionnement simultané n'a été réalisée par l'exploitant. Toutefois, chacun des poteaux délivre un débit de plus de 120 m³/h (soit plus de 2 000 litres/minute).

Le poteau n°22 est situé de l'autre côté de la rue Général de Gaulle en face de la partie Sud-Ouest de l'établissement et à moins de 100 m du bâtiment principal (environ 70 m). Le poteau n°10 est situé près de l'entrée Nord-Ouest du site à environ 50 m du bâtiment principal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 7.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un stockage de gaz comprimé inflammable à proximité du récipient cryogénique de stockage d'oxygène liquide. En cas de fuite d'oxygène liquide stocké à très faible température, un écoulement ou une projection sur les bouteilles de gaz comprimé est susceptible d'endommager les récipients sous pression et de provoquer une explosion. Il ne peut donc pas être considéré que l'exploitant a pris toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les accidents sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°4 :**

L'exploitant veillera à respecter une distance suffisante entre les stockages pour qu'une fuite d'oxygène liquide ne puisse pas être à l'origine d'un incident sur le stockage de bouteilles de gaz comprimé. Bien que le stockage d'oxygène ne soit pas classé sur le site (stockage d'une quantité inférieure au seuil de la déclaration), l'exploitant peut s'inspirer des prescriptions de l'arrêté du 10/03/1997 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (stockage d'oxygène) qui constituent de bonnes pratiques et dont l'article 3.7 préconise une distance de 5 m entre les gaz inflammables et le stockage d'oxygène.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 7 jours**N° 8 : Conditions de stockage des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 5.1.3.**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque de pollution**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence sur un sol enherbé le long de la voirie entre le bâtiment "galerie" et le bâtiment SMS d'un récipient de type IBC et d'une benne métallique contenant des déchets. La benne métallique contenait des résidus de découpe laser (poudre de métal). Elle était en mauvais état et ne semblait plus étanche. Elle avait été déplacée récemment. L'inspection a constaté à l'endroit où elle était préalablement stockée (également sur une surface enherbée) des traces importantes de poudre de métal sur le sol. Cette benne ne permet donc pas de stocker les déchets dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Une autre zone de stockage des déchets était présente près des ateliers sur une dalle de béton. Dans cette zone, les bennes semblaient en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 :

Sous 7 jours, l'exploitant supprimera tout stockage de déchets sur une zone non étanche et prendra toutes les mesures de gestion nécessaires pour supprimer la pollution du sol engendrée par la poudre de métal qui s'est écoulée de la benne non étanche sur le sol enherbé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours